Réponses du Distributeur à la demande de renseignements nº 1 de l'AHQ-ARQ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À HYDRO-QUÉBEC

CLIENTÈLE VISÉE ET JUSTIFICATION DU TRAITEMENT PROPOSÉ

1. Références :

(i) B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 99 et 100, article 2.83.

(ii) B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 101 et 102, article 2.86.

(iii) B-0004, HQD-1, document 1, page 8, lignes 19 à 25.

(iv) B-0019, HQD-3, document 1.1, pages 15 et 16, réponse 3.1 et note 2.

Préambule :

(i) « ***2.83 Gîte touristique ou résidence de tourisme***

Le tarif DG s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique et de son règlement d'application.

Le tarif DG s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la Loi sur l'hébergement touristique et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif DG s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.86. »

(ii) « ***2.86 Usage mixte***

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DG s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins. »

(iii) « ***Clientèle agricole***

Afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants dans le dossier R-4307-2025 quant aux particularités du profil énergétique de la clientèle agricole, caractérisé par un niveau de consommation plus élevé lié à la nature de leurs activités, la clientèle agricole est exclue du domaine d'application du tarif DG. Le Distributeur peut identifier les clients agricoles facturés aux tarifs D et DP [Note de bas de page omise] *à l'aide des données clients disponibles. Toutefois, ces données doivent être actualisées pour assurer une liste exhaustive. À cet égard, le Distributeur entend collaborer avec l'UPA afin d'identifier efficacement l'ensemble de la clientèle agricole.* »

(iv) « 3.*1. Veuillez mettre à jour le portrait de la clientèle visée (référence (iii)), en fonction du nouveau seuil proposé.*

Réponse :

Le Distributeur précise que le portrait de la clientèle visée présenté ci-dessous est tiré de l'édition 2026 de l'étude Utilisation de l'électricité – marché résidentiel portant sur l'ensemble de la clientèle résidentielle, dont l'analyse des résultats est toujours en cours.

Les données préliminaires[2] indiquent que la clientèle visée par le tarif DG se distingue comme suit :

• 94 % des grands consommateurs sont propriétaires, comparativement à 62 % pour l'ensemble des répondants ;

• 93 % des grands consommateurs habitent une maison individuelle, comparativement à 54 % pour l'ensemble des répondants ;

• La consommation annuelle moyenne des grands consommateurs est plus de 2,4 fois supérieure à celle de l'ensemble des répondants ;

• 16 % des grands consommateurs détiennent un ou plusieurs thermostats connectés et contrôlables, comparativement à 7 % de l'ensemble des répondants ;

• 3,3 fois plus de clients grands consommateurs possèdent un spa, ainsi que 3,3 fois plus de piscines que l'ensemble des répondants ;

• 37 % des grands consommateurs possèdent un véhicule électrique, comparativement à 12 % pour l'ensemble des répondants.

[2] Parmi les 531 répondants dont la consommation est supérieure au seuil de 35 000 kWh, 24 sont au tarif DT et 7 utilisent un compteur résidentiel partagé avec une exploitation agricole. Ces clients n'étant pas admissibles aux tarifs proposés, ils seront retirés des résultats finaux qui seront prêts au cours des prochaines semaines. »

Demandes :

1.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser comment les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont identifiés dans les données du Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur ne peut identifier de manière précise les gîtes touristiques et les résidences de tourisme dans ses données de consommation. En effet, tout comme pour la clientèle agricole, cette clientèle est généralement identifiée lors de la demande d'alimentation du client. Toutefois, puisque la nature des activités de ces clients peut varier dans le temps, le Distributeur ne peut suivre en temps réel leur évolution.

Cela étant, le Distributeur ne considère pas qu'une identification systématique de cette clientèle soit nécessaire aux fins de l'application du tarif DG. Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme présentent des caractéristiques et des usages énergétiques similaires à ceux d'une résidence, notamment pour le chauffage des espaces, la production d'eau chaude, la cuisine et l'utilisation d'appareils électriques. La présence d'une activité commerciale liée à l'hébergement ne modifie pas fondamentalement la nature de ces usages ni leur caractère essentiellement résidentiel.

Le Distributeur n'a donc pas retenu d'exclusion ou de modalités particulières pour cette clientèle. Une telle exclusion pourrait par ailleurs créer une iniquité par rapport aux autres clients résidentiels présentant des niveaux et des usages de consommation comparables.

1.1.1 Pour chacun de ces deux groupes, veuillez fournir le nombre d'abonnements actuellement aux tarifs D et DP, puis le nombre qui serait assujetti au tarif DG après application des exclusions. Veuillez indiquer la période de référence, les sources et les limites des données.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.2 Veuillez présenter, séparément pour ces deux groupes et selon leur tarif actuel, la consommation annuelle, sa répartition saisonnière, la puissance maximale appelée et la contribution à la pointe du réseau, dans la mesure où ces données sont disponibles.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.3 Le cas échéant, veuillez préciser les données manquantes et les démarches nécessaires pour identifier distinctement ces deux groupes de clientèle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.4 Veuillez clarifier à quels éléments de distinction de la référence (iv) se rattachent ces deux groupes et préciser leur représentation dans l'échantillon de l'étude mentionnée à la référence (iv).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.2 En lien avec la référence (iii), veuillez expliquer les critères permettant de distinguer le traitement des établissements touristiques de celui de la clientèle agricole lorsque leur niveau de consommation est lié à la nature de leurs activités.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.2.1 Veuillez préciser la nature des analyses réalisées ou à réaliser afin d'identifier clairement la clientèle agricole.

Réponse :

Comme indiqué au préambule (iii), l'identification de la clientèle agricole repose sur les renseignements disponibles dans ses systèmes. Bien que ces renseignements permettent de tracer un bon portrait des clients agricoles aux tarifs D et DP, ils ne sont pas exhaustifs. Les informations dont dispose l'UPA contribueront donc à dresser une liste plus exhaustive et exacte de ces clients. Ce processus est appelé à évoluer au fil du temps et d'autres parties prenantes pourraient également être sollicités.

1.2.2 Veuillez indiquer si une exclusion ou des modalités particulières ont été examinées pour les gîtes touristiques et les résidences de tourisme et présenter les motifs de leur adoption ou de leur rejet.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser comment le Distributeur applique l'article 2.86 à un établissement combinant de l'hébergement touristique et un service de restauration. Veuillez notamment préciser quels usages sont considérés comme des fins d'habitation, comment la puissance installée destinée aux autres usages est déterminée et quel tarif s'applique lorsque cette puissance dépasse 10 kW.

Réponse :

Lorsqu'un établissement combine de l'hébergement touristique et un service de restauration, l'article 2.86 s'applique selon la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation. Les usages associés au logement ou à l'hébergement admissible sont considérés comme des fins d'habitation. Les équipements exclusivement affectés à un service de restauration constituent des usages autres que d'habitation. La puissance installée correspond à la somme des puissances nominales des appareils affectés à ces usages, sans tenir compte des appareils centralisés servant conjointement au chauffage de l'eau ou des espaces ou à la climatisation. Lorsque la puissance installée

destinée aux autres usages dépasse 10 kW, l'abonnement n'est plus admissible au tarif domestique et le tarif général approprié s'applique.

IMPACTS DU TRANSFERT DU TARIF DP AU TARIF DG

2. Référence : B-0019, HQD-3, document 1.1, pages 21 et 22, réponse 5.2.

Préambule :

« *5.2. Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (i) pour un client passant du tarif DP au tarif DG.*

Réponse

Le tableau R-5.2 présente l'information demandée. Compte tenu, d'une part, du nombre réduit de clients au tarif DP et, d'autre part, de l'hétérogénéité de ceux-ci, notamment en termes de facteur d'utilisation, le Distributeur présente les résultats selon certains intervalles de consommation, établis afin d'obtenir un échantillon suffisant de clients pour chacun des cas. Il rappelle que l'impact pour ces clients est tributaire du changement de prix des deux premières tranches d'énergie, de l'introduction de la troisième tranche et de l'élimination de la prime de puissance.

Tableau R-5.2

Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés (DG versus DP)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35-55 MWh (seuil)**					
		Facture DP ($)	4 844	4 971	5 120	5 274	5 432
		Facture DG ($)	5 197	5 583	6 020	6 503	7 037
		Impact ($)	354	612	900	1 229	1 605
		% facture	**7 %**	**12 %**	**18 %**	**23 %**	**30 %**
		Client 130-150 MWh (client médian)					
		Facture D ($)	15 128	15 526	15 991	16 471	16 965
		Facture DG ($)	16 814	18 608	20 632	22 901	25 445
		Impact ($)	1 686	3 082	4 641	6 430	8 480
		% facture	**11 %**	**20 %**	**29 %**	**39 %**	**50 %**
		Client 300-400 MWh (P90)					
		Facture D ($)	39 719	40 764	41 986	43 246	44 543
		Facture DG ($)	42 330	47 353	53 015	59 382	66 542
		Impact ($)	2 611	6 589	11 028	16 136	21 999
		% facture	**7 %**	**16 %**	**26 %**	**37 %**	**49 %**

»

Demandes :

2.1 Veuillez produire l'équivalent du tableau R-5.2 de la référence pour les gîtes touristiques et les résidences de tourisme identifiables parmi les abonnements transférés du tarif DP.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

2.1.1 Veuillez fournir le nombre d'abonnements concernés, les impacts tarifaires moyens et médians, ainsi que le 95e percentile et l'impact maximal, en dollars et en pourcentage. Si les données sont insuffisantes, veuillez présenter les regroupements les plus fins permettant une analyse représentative.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

2.2 En lien avec la référence, veuillez préciser quelle part des impacts tarifaires présentés découle de l'ajout de la troisième tranche, de l'élimination de la prime de puissance et des autres changements tarifaires. Veuillez effectuer cette comparaison à consommation et puissance identiques.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

2.3 Veuillez préciser si la colonne 2027 du tableau R-5.2 de la référence représente douze mois de consommation aux prix de 2027 ou la période d'application effective débutant en décembre.

Réponse :

Les résultats présentés sont basés sur une année complète de consommation normalisée, facturée aux prix de 2027.

2.3.1 Veuillez distinguer, pour les clients concernés, l'effet annualisé du nouveau tarif, l'effet réellement facturé en 2027 et l'effet des changements de prix au 1er avril 2028.

Réponse :

Le Distributeur répond selon sa compréhension de la question.

Les résultats présentés au tableau R-5.2 cité au préambule sont déjà des impacts annuels, donc basés sur une application pour une année complète de consommation des tarifs de chacune des années. L'effet, pour une année complète de consommation, du changement de prix au 1er avril 2028 est donc l'écart entre les colonnes 2028 et 2027.

2.4 En lien avec la référence, veuillez identifier les mesures de transition examinées pour les clients DP dont la hausse est la plus élevée, notamment un étalement ou un plafonnement transitoire. Pour chaque option analysée, veuillez présenter les effets sur les factures, les revenus et le signal de prix, ainsi que les motifs de son adoption ou de son rejet.

Réponse :

Le Distributeur rappelle qu'aucune mesure de transition n'est proposé dans le présent dossier. Toutefois, la progression graduelle du prix de la 3e tranche jusqu'en 2031 vise précisément à assurer une transition prévisible, laissant à la clientèle visée le temps d'adapter sa consommation.

Par ailleurs, les clients qui éprouveraient des difficultés de paiement sont invités à communiquer avec Hydro-Québec afin de convenir, au besoin, d'une entente de paiement adaptée à leur situation.

JUSTIFICATION DU SEUIL ANNUEL ET DU SEUIL DE TROISIÈME TRANCHE

3. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 7, Figure 1 et lignes 1 à 9.

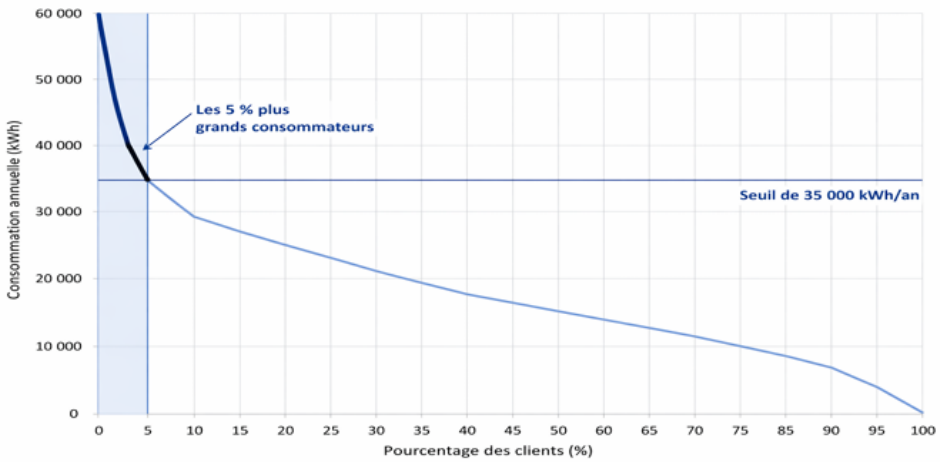
(ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 10, lignes 12 à 18.https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4343-2026/doc/R-4343-2026-B-0010-Dem-Piece-2026_07_27.pdf

(iii) B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 94 à 97, articles 2.79 et 2.81.

Préambule :

(i) «

Figure 1
Distribution des clients résidentiels[3] aux tarifs D et DP
selon la consommation annuelle d'électricité



L'analyse de la distribution de la consommation résidentielle démontre qu'une faible proportion des clients, soit environ 5 %, se distingue par des niveaux de consommation significativement plus élevés que ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Cette portion de la clientèle correspond à un seuil de consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Comme l'illustre la figure 1, ce seuil coïncide avec une rupture marquée dans la courbe de distribution, à partir de laquelle les niveaux de consommation augmentent beaucoup plus rapidement et s'écartent nettement de ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Il constitue ainsi un seuil pertinent pour un traitement tarifaire distinct visant spécifiquement cette portion de la clientèle. » (Nous soulignons)

(ii) « *Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé. Les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG demeureraient identiques à ceux du tarif D permettant ainsi que la consommation associée aux 95 premiers kWh par jour d'un client assujetti au tarif DG soit facturée au même prix que celle au tarif D. Seule la consommation excédentaire serait facturée à un prix plus élevé.* » (Nous soulignons)

(iii) « ***Section 11 – Tarif DG***

2.79 Domaine d'application

Le tarif DG s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours.

Le tarif DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.

Il ne s'applique pas non plus aux ménages à faible revenu, aux exploitations agricoles, aux maisons de chambres ni aux résidences communautaires et immeubles collectifs d'habitation où le mesurage de l'électricité est collectif et dont la consommation moyenne par logement, entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours, est inférieure à 35 000 kWh.

Ce tarif ne s'applique pas non plus à un abonnement au tarif DM ou au tarif DT.

Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2027.

[...]

2.81 Passage au tarif DG d'un abonnement au tarif D ou au tarif DP, ou l'inverse

Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.79, Hydro-Québec évalue, au 1er avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif DG, au tarif D ou au tarif DP, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif D ou le tarif DP par le tarif DG à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.

Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujetti au tarif DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif D ou le tarif DP, selon le cas.

Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2027. » (Nous soulignons)

Demandes :

3.1 Veuillez fournir les données et la méthode ayant permis d'identifier la rupture invoquée dans la distribution à la référence (i), en distinguant le constat visuel d'une éventuelle analyse statistique.

Réponse :

Le constat d'une rupture autour de 5 % ressort d'abord visuellement de la distribution présentée à la figure 1. Par ailleurs, le Distributeur considère que le seuil annuel de 35 000 kWh, représentant approximativement le double de la consommation moyenne de sa clientèle résidentielle, constitue un niveau pertinent au-dessus duquel la consommation des clients visés se détache de manière marquée du reste de la clientèle.

Pour des raisons de clarté et de simplicité dans l'établissement du seuil annuel, celui-ci a donc été fixé à 35 000 kWh.

3.1.1 Veuillez préciser si le choix de cibler environ 5 % de la clientèle a précédé ou suivi l'identification de cette rupture.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.2 Veuillez préciser les critères, autres que le rang dans la distribution de consommation, qui justifient le seuil de 35 000 kWh mentionné aux références (i) et (iii).

Réponse :

L'interprétation de l'intervenante est erronée. Ce n'est pas le rang dans la distribution de la consommation qui motive le choix du seuil annuel de 35 000 kWh, mais bien la discontinuité observée à partir de ce seuil dans la distribution de la consommation de la clientèle résidentielle.

3.2.1 Veuillez indiquer si le coût marginal, le potentiel de réduction de consommation ou la contribution à la pointe change de façon particulière à proximité de ce seuil et fournir les analyses disponibles.

Réponse :

Le coût marginal est indépendant du niveau de consommation des clients.

Au préambule (iv) de la série de questions 1 de l'intervenante, le Distributeur énumère plusieurs éléments relatifs au portrait énergétique distinguant la clientèle visée des autres clients résidentiels. Ces éléments contribuent à accroître le potentiel de réduction de consommation des clients visés, ne serait-ce qu'en raison de l'ampleur de leur consommation.

Il n'existe toutefois pas de rupture particulière, à proximité du seuil, quant au potentiel de réduction de consommation. Ainsi, un client avec une consommation annuelle de 34 MWh ne présente pas nécessairement un profil fondamentalement différent d'un autre client qui a une consommation de 35 MWh ou 36 MWh.

Toutefois, le Distributeur souligne que la fixation d'un seuil d'application d'un prix ou d'un tarif implique nécessairement l'exercice d'un jugement afin d'établir une limite claire et administrable. Les *Tarifs d'électricité* ou les *Conditions de service* regorgent d'ailleurs de tels seuils d'application, fixés au fil des années par la Régie.

3.2.2 Veuillez présenter, pour les seuils de 35 000, 40 000 et 50 000 kWh, les nombres d'abonnements visés, les volumes de troisième tranche et les impacts tarifaires estimés, en précisant si le seuil de tranche journalière est ajusté dans chaque scénario.

Réponse :

Le tableau R-3.2.2 présente l'information demandée.

Tableau R-3.2.2
Impacts des seuils d'application de 35, 40 et 50 MWh

	35 MWh	40 MWh	50 MWh
Nombre d'abonnements	204 460	111 863	40 924
Seuil 3e tranche	95 kWh	110 kWh	135 kWh
Volume 3e tranche	3 372 GWh	2 270 GWh	1 353 GWh
Impact tarifaire 2027	3 %	3 %	4 %
Impact tarifaire 2031	19 %	19 %	23 %

3.2.3 Veuillez indiquer les autres seuils examinés et les résultats de leur comparaison.

Réponse :

Le Distributeur a examiné le seuil de 50 MWh proposé dans le cadre du tarif DS et le seuil de 40 MWh demandé à la question 3.2.2.

La proposition du Distributeur, laquelle est étudiée au présent dossier, est un seuil fixé à 35 MWh.

3.3 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer le lien entre le seuil annuel de 35 000 kWh et le seuil de 95 kWh/jour, ainsi que leur application dans une facturation bimestrielle. Veuillez notamment préciser si le seuil de 95 kWh/jour et/ou le seuil annuel résultent d'un arrondi et en expliquer le choix (puisque 95 × 365 correspond à 34 675 kWh).

Réponse :

Le seuil de 95 kWh correspond bien à la répartition sur 365 jours du seuil annuel de 35 MWh. Le Distributeur a opté pour un seuil de 95 kWh plutôt que 96 kWh.

L'application du seuil sera la même que pour le seuil de la seconde tranche des tarifs D ou DP, soit *55 kWh/jour × nombre de jours de la période de facturation*.

3.3.1 Veuillez présenter le traitement d'une année bissextile.

Réponse :

Une année bissextile n'a aucun impact sur l'application du mécanisme des seuils aux fins de la facturation. Notamment, le seuil annuel de 35 000 kWh n'est pas influencé par le fait que l'année écoulée soit bissextile ou non.

ÉQUITÉ DU CLASSEMENT ANNUEL ET EFFETS DE LA SAISONNALITÉ

4. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 15, lignes 8 à 12.

(ii) B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 96 et 97, article 2.81.

(iii) B-0019, HQD-3, document 1.1, pages 18 et 19, réponses 3.4 à 3.6.

Préambule :

(i) « *Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement à compter du 1er avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou Flex D s'appliquera automatiquement.* » (Nous soulignons)

(ii) « ***2.81 Passage au tarif DG d'un abonnement au tarif D ou au tarif DP, ou l'inverse***

Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.79, Hydro-Québec évalue, au 1er avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif DG, au tarif D ou au tarif DP, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif D ou le tarif DP par le tarif DG à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.

Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujetti au tarif DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif D ou le tarif DP, selon le cas.

Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2027. » (Nous soulignons)

(iii) « *3.4. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients des deux approches d'une application d'un seuil mensuel, à chaque mois, comparativement au seuil annuel proposé au Tarif DG, avec application du tarif correspondant à l'année suivante. Dans votre réponse veuillez considérer, sans vous y limiter à : la complexité de gestion des tarifs, l'impact à la pointe, l'équité entre les clients, la contemporanéité et la clarté du signal de prix.*

Réponse :

Le Distributeur tient d'emblée à rappeler que la facturation des clients au tarif D se fait par période bimestrielle, et ce, à l'avantage du client.

Le Distributeur réitère qu'il ne souhaite viser, avec le tarif DG, que les clients dont la consommation annuelle dépasse 35 MWh, quelle que soit la répartition mensuelle de cette consommation. La proposition de la Régie irait à l'encontre de cet objectif.

3.5 Veuillez fournir la répartition du nombre de kWh qui seraient, selon le tarif DG proposé, facturés en troisième tranche, par mois.

Réponse :

Le Distributeur présente la répartition du nombre de kWh qui seraient facturés en troisième tranche, par mois au tarif DG proposé.

Tableau R-3.5
Répartition du nombre de kWh en troisième tranche par mois au tarif DG

Mois	Répartition
Avril 2025	4,4%
Mai 2025	2,8%
Juin 2025	4,2%
Juillet 2025	4,0%
Août 2025	4,3%
Septembre 2025	3,3%
Octobre 2025	2,5%
Novembre 2025	7,0%
Décembre 2025	19,2%
Janvier 2026	22,1%
Février 2026	18,9%
Mars 2026	11,4%

3.6. Veuillez fournir un portrait du nombre de clients dépassant le seuil mensuel de 95 kWh, mais ne dépassant pas le seuil de 35 000 kWh annuel.

Réponse :

Le nombre de clients résidentiels ayant dépassé, au cours d'au moins un mois de l'année, le seuil mensuel de 2 850 kWh (95 kWh/jour), sans toutefois dépasser le seuil annuel de 35 000 kWh, s'élève à environ 31 % de la clientèle résidentielle soit près de 1,2 million de clients.

Puisque la facturation de la majorité des clients visés se fait par période bimestrielle, le Distributeur ne dispose pas des données de consommation mensuelles de facturation normalisées. Ainsi, les résultats présentés sont basés sur des données de consommation réelles, avec la même période de référence qu'au tableau R-3.5. » (Nous soulignons)

Demandes :

4.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez comparer les factures de deux clients ayant le même tarif d'origine, les mêmes conditions d'abonnement, le même cycle de facturation et exactement le même profil de consommation pendant l'année facturée, mais des consommations de référence respectives de 34 999 et de 35 000 kWh. Veuillez utiliser un profil comprenant de la consommation en troisième tranche et présenter le volume, le montant et la durée de l'écart de facturation.

Réponse :

Puisqu'il s'agit d'un client situé au seuil d'application du tarif, l'impact moyen pour un tel client sera celui présenté à la section « Client 35 MWh (seuil) » du tableau 3 de la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004).

Le franchissement du seuil ne signifie toutefois pas que l'ensemble de la consommation du client est facturé à un prix différent. Une fois le client assujetti au tarif DG, seule la consommation excédant 95 kWh par jour est facturée au prix de la troisième tranche, les deux premières tranches demeurant aux mêmes prix qu'au tarif D. L'écart de facturation entre les deux clients dépend donc du volume effectivement consommé en troisième tranche et de la période pendant laquelle le tarif DG leur est applicable.

Ainsi, l'écart entre les consommations de référence de 34 999 kWh et de 35 000 kWh détermine l'assujettissement au tarif DG, mais ne constitue pas, en soi, le volume sur lequel porte l'écart de facturation.

Par ailleurs, le Distributeur tient à rappeler que la présence d'un écart de traitement entre deux clients situés immédiatement de part et d'autre du seuil est inhérente à l'établissement de tout seuil d'application.

4.1.1 Veuillez comparer le profil saisonnier et la contribution à la pointe des clients situés immédiatement sous et immédiatement au-dessus du seuil annuel de 35 000 kWh. Veuillez préciser les intervalles de consommation retenus pour cette comparaison. Veuillez préciser si les différences observées justifient un traitement distinct des kWh consommés pendant une même période.

Réponse :

Il n'y aura pas d'écart statistiquement significatif pour des clients dont la consommation est aussi similaire.

Voir également la réponse à la question 3.2.1.

4.2 Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de l'approche examinée à la question 3.4 de la Régie à la référence (iii), nonobstant le souhait du Distributeur de viser les clients qui consomment annuellement au moins 35 000 kWh. Veuillez préciser comment cette approche s'appliquerait à une facturation bimestrielle.

Réponse :

À nouveau, le Distributeur réitère que l'approche proposée par la Régie reviendrait à une application universelle (à tous les clients présentement aux tarifs D ou DP) du tarif DG, puisque le seuil mensuel serait équivalent au produit de 95 kWh par le nombre de jours de la période de facturation. Donc, certains clients sous le seuil annuel de 35 MWh verraient une partie de leur consommation facturée à la troisième tranche à certains moments, vraisemblablement en période hivernale.

4.3 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser si le Distributeur a évalué le risque qu'une année exceptionnellement froide entraîne l'assujettissement au tarif DG d'un établissement dont la consommation annuelle est habituellement inférieure à 35 000 kWh.

Réponse :

Le Distributeur est conscient de ce risque. Il souligne toutefois que cet aléa est symétrique. Une année clémente pourrait amener un client dont la consommation est habituellement supérieure au seuil à basculer sous le seuil, tout comme pour le tarif DT.

4.3.1 Veuillez indiquer si une normalisation climatique ou une consommation moyenne sur plusieurs années a été envisagée pour déterminer cet assujettissement et expliquer le choix retenu.

Réponse :

Le Distributeur ne peut appliquer un tarif sur la base de données autres que celles mesurées.

4.4 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez quantifier, à partir des années historiques disponibles, la proportion de clients qui changeraient de catégorie plus d'une fois sur trois années consécutives. Veuillez préciser les mécanismes envisagés pour limiter les changements répétés et assurer la compréhension du signal de prix.

Réponse :

Le Distributeur interprète l'expression « plus d'une fois » comme visant les clients grands consommateurs qui changeraient de tarif à deux reprises au cours de la période considérée, par exemple en passant du tarif DG au tarif D, puis en revenant au tarif DG à l'année suivante. Sur la base de cette

compréhension et des données historiques disponibles pour les trois dernières années, le Distributeur constate que près de 7 % des clients grands consommateurs observés auraient changé de catégorie tarifaire plus d'une fois au cours des trois dernières années. Les résultats présentés sont basés sur des données de consommation réelles.

4.5 Veuillez préciser les outils ou mécanismes prévus pour permettre à un client d'anticiper un changement de tarif l'année suivante et d'en estimer l'effet sur sa facture. Veuillez notamment considérer le cas d'un établissement touristique dont la consommation exceptionnellement élevée en année t entraîne son passage au tarif DG en t+1, mais dont la consommation redescend sous le seuil de 35 000 kWh en t+1, permettant un retour au tarif d'origine en t+2.

Réponse :

Afin de permettre à la clientèle d'anticiper les effets d'un éventuel changement de tarif sur la facture des clients, le Distributeur prévoit mettre à la disposition de la clientèle différents moyens de suivi en plus des accompagnements et communications prévues à cet effet (voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-3, Document 1.1 (B-0019).

Au lancement, de l'information sera présentée sur le site web du Distributeur afin d'illustrer l'impact d'un passage du tarif D au tarif DG, en illustrant par exemple, l'écart induit sur la facture pour différents niveaux de consommation annuelle.

Par la suite, pour les clients qui passent au tarif DG, l'outil offre tarifaire accessible dans l'Espace client permettra de voir l'estimation personnalisée du coût au tarif DG à partir de la consommation historique du client, lorsque celle-ci sera disponible. Le client dispose également d'information, sur sa facture et dans son portrait de consommation, lui permettant de connaître sa consommation antérieure et d'en suivre l'évolution.

4.5.1 Veuillez également préciser si ces outils permettent d'estimer l'effet du franchissement des seuils des tranches de consommation, compte tenu de la facturation bimestrielle et des variations saisonnières de consommation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.

REPRÉSENTATIVITÉ DU FACTEUR D'UTILISATION ET DES COÛTS DE TROISIÈME TRANCHE

5. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 11, lignes 8 à 10.

(ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 16, lignes 26 à 31.

(iii) B-0019, HQD-3, document 1.1, pages 10 et 11, réponses 2.3.1 et 2.3.2.

Préambule :

(i) « *Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025 et approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033, le tout en $2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.*» (Nous soulignons, notes de bas de page omises)

(ii) « *la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel, et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique comme le Flex DG*. » (Nous soulignons)

(iii) *« 2.3.1. Veuillez préciser si cette référence est basée sur l'ensemble de la clientèle résidentielle ou s'il est possible d'obtenir un taux davantage lié aux grands consommateurs.*

Réponse :

Ce taux est associé à l'ensemble de la clientèle domestique. Le Distributeur ne dispose pas d'une donnée spécifique pour les grands consommateurs résidentiels. Toutefois, il souligne que rien ne porte à croire que le profil de charge de ces clients soit singulièrement différent de celui de l'ensemble de la clientèle résidentielle.

2.3.2. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le facteur d'utilisation utilisée à la référence (ii) diffère de celui utilisé en référence (iv).

Réponse :

Le facteur d'utilisation de 40 % est associé à la fine pointe, tandis que, comme mentionné précédemment, le facteur de 48 % est associé aux 300 heures de pointe. Le Distributeur considère que le facteur de 40 % est plus approprié aux fins de l'estimation de l'impact à la pointe de la réduction de consommation des clients. Toutefois, aux fins du calcul du coût marginal total, le Distributeur s'est appuyé sur les mêmes paramètres que pour les coûts évités mentionnés à la référence (v), comme il l'a souligné en réponse à la question 2.2. » (Nous soulignons)

Demandes :

5.1 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez fournir les validations disponibles de la représentativité du FU de 48 % pour :

a) les grands consommateurs provenant du tarif D;
b) ceux provenant du tarif DP;
c) les établissements touristiques identifiables;
d) les seuls kWh qui seraient facturés en troisième tranche.

Si ces validations ne sont pas disponibles, veuillez préciser les données nécessaires et la possibilité de les produire à partir du mesurage existant.

Réponse :

Comme indiqué précédemment, le Distributeur ne dispose pas des données concernant spécifiquement les établissements touristiques.

Le FU des grands consommateurs visés par le tarif DG, sur la base d'un échantillon représentatif des clients, est de l'ordre de 51 %, soit en pratique la même valeur que pour l'ensemble de la clientèle, comme indiqué au préambule (iii).

Par ailleurs, le FU de 48 % est utilisé pour l'ensemble de la clientèle visée, sans tenter d'isoler certaines clientèles spécifiques puisque le tarif est unique. Notamment, les clients DP ne représentent que 2 % de la clientèle visée et leur FU propre a au mieux une influence négligeable sur le FU global des 200k clients.

En ce qui a trait aux kWh de la troisième tranche, il est difficile voire impossible de répondre à cette question. Le Distributeur n'est pas en mesure d'identifier une puissance maximale appelée associée spécifiquement à la troisième tranche. Faut-il le rappeler, les tranches d'énergie ne sont pas mesurées distinctement.

5.2 Veuillez définir la « *fine pointe* », mentionnée à la référence (iii), utilisée pour établir le facteur d'utilisation de 40 %, en précisant le nombre d'heures retenues, leur méthode de sélection et la période de référence.

Réponse :

Il s'agit d'une estimation de la contribution en pointe normalisée maximale du réseau.

5.2.1 Veuillez préciser si ces heures sont comprises dans les 300 heures de pointe.

Réponse :

Oui, elles le sont.

5.3 En lien avec la référence (iii), veuillez justifier l'utilisation du profil moyen de l'ensemble de la consommation domestique pour établir le coût marginal de la consommation de troisième tranche. Veuillez distinguer les kWh consommés en hiver, en été, pendant les 300 heures de pointe et pendant la fine pointe. Veuillez préciser la méthode permettant d'attribuer les volumes facturés en troisième tranche aux saisons et aux heures considérées, compte tenu de la facturation par période bimestrielle.

Réponse :

Dans la mesure où les seuils des tranches du tarif DG s'appliquent sur la base de la période de facturation a fortiori, sur une base horaire, on ne peut établir un profil de consommation pour une tranche en particulier. À nouveau, les tranches d'énergie ne sont pas mesurées distinctement.

Par ailleurs, si on décidait d'établir le prix de la troisième tranche uniquement, par exemple, sur le profil au cours de la période hivernale, cela aurait peu de pertinence puisque ce prix est applicable toute l'année. De nombreux clients présentent une consommation en troisième tranche également en période estivale.

5.4 En lien avec la référence (i), veuillez présenter la sensibilité du coût marginal converti en ¢/kWh et du prix cible de troisième tranche à des FU de 40 %, 48 % et 60 %, toutes les autres hypothèses demeurant identiques. Veuillez préciser les limites d'interprétation de ces scénarios, compte tenu des différentes définitions de la pointe.

Réponse :

Ce calcul est aisé à réaliser sur la base des équations présentée à la référence (i).

Pour les FU de 40 % et 60 %, le coût marginal en 2031 serait respectivement de 21,618 ¢/kWh et 18,828 ¢/kWh.

Le Distributeur mentionne qu'il ignore ce que représente le FU de 60 % proposé par l'intervenante.

5.5 Veuillez expliquer comment les facteurs d'utilisation présentés aux références (i) et (iii) ont été déterminés et justifier les valeurs retenues. Veuillez fournir la formule, les données et les années de référence utilisées, ainsi que les définitions de l'énergie et de la puissance entrant dans le calcul.

Réponse :

Ces FU sont basés sur un échantillonnage d'un bassin de clients représentatifs. Il s'agit d'un rapport entre la puissance moyenne du client et sa puissance appelée au cours des 300 heures de pointe du réseau (puissance coïncidente). Ces FU sont réévalués annuellement, bien qu'ils soient relativement stables. Le facteur utilisé est la plus récente valeur disponible.

5.5.1 Veuillez également indiquer si le Distributeur avait déjà réalisé, lors de l'élaboration de sa proposition, une analyse de sensibilité du coût marginal converti en ¢/kWh à différentes valeurs du facteur d'utilisation. Dans l'affirmative, veuillez présenter les valeurs testées et les résultats obtenus, en distinguant les analyses déjà réalisées des scénarios demandés à la question 5.4.

Réponse :

Non, cette analyse n'a pas été réalisée.

PROGRESSION DU PRIX ET RÉVISION DE LA CIBLE TARIFAIRE

6. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 10, lignes 25 à 30.

(ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 12, lignes 4 à 10.

(iii) B-0019, HQD-3, document 1.1, pages 11 et 12, réponses 2.5 et 2.5.1.

Préambule :

(i) « *Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.* »

(ii) « *Comme mentionné précédemment, le Distributeur vise à ce que le prix de la troisième tranche du tarif atteigne, sur un horizon de cinq ans, les coûts marginaux prévus pour 2031, soit 20,223 ¢/kWh. Cette approche graduelle assure une transition prévisible et offre à la clientèle visée le temps nécessaire pour adapter ses habitudes de consommation et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Les clients pourront ainsi réduire leur consommation, voire demeurer sous le seuil d'application du tarif DG, afin d'en atténuer l'impact sur leur facture d'électricité.* » (Nous soulignons)

(iii) « *2.5. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les tarifs au Tableau 2 (référence (ii)) visent à présenter l'approche d'évolution du tarif, mais que le niveau de ce dernier fera l'objet du dossier tarifaire 2029-2031.*

Réponse :

Le Distributeur confirme que les valeurs du tableau 2 illustrent la stratégie tarifaire pour le tarif D ainsi que l'évolution des coûts évités approuvés par la Régie dans la décision D-2026-033. Le niveau des prix pour les années 2029-2031 demeureront soumis à l'approbation de la Régie dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

2.5.1. Veuillez préciser l'approche anticipée d'ajustement du tarif DG au-delà de 2031. Dans votre réponse, veuillez notamment considérer la possibilité que les coûts évités soient revus à la baisse.

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer sur l'approche qui pourrait être retenue au-delà du présent cycle tarifaire puisqu'il ne dispose pas, à ce stade, de l'ensemble des variables qui seront pertinentes à cette évaluation. La mise à jour des coûts évités constituera un intrant de l'évaluation, mais ils ne seront pas le seul facteur considéré.

Le Distributeur devra toutefois s'assurer que les tarifs DG et Flex DG continuent d'envoyer un signal de prix cohérent et approprié afin d'inciter les clients visés à faire une utilisation judicieuse de l'électricité. » (Nous soulignons)

Demandes :

6.1 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser les éléments dont l'approbation est recherchée au présent dossier : prix de 2027 et de 2028, méthode de progression, taux annuel de 12,7 %, année cible ou principe d'atteinte du coût marginal. Veuillez distinguer les paramètres dont l'approbation est demandée de ceux présentés à titre indicatif.

Réponse :

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction du tarif DG ainsi que les éléments suivants :

- **son domaine d'application, qui vise les abonnements aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle est de 35 000 kWh et plus ;**
- **l'ajout d'une troisième tranche qui s'applique à la consommation au-delà de 95 kWh/jour ;**
- **le principe selon lequel le prix de cette troisième tranche atteindra graduellement le coût évité en 2031.**

Pour le présent cycle tarifaire, le Distributeur demande également l'approbation des prix de la troisième tranche du tarif DG applicables en 2027 et en 2028. Les prix de la première et deuxième tranches ont quant à eux été approuvés dans la décision D-2026-033.

Les prix au-delà du présent cycle tarifaire sont présentés à titre indicatif.

6.2 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser comment la trajectoire tarifaire proposée serait ajustée si les coûts évités ou les profils de consommation utilisés pour établir les coûts marginaux étaient révisés à la baisse ou à la hausse avant 2031. Veuillez expliquer les critères permettant de modifier le prix cible, le rythme de progression ou l'année d'atteinte.

Réponse :

L'information pertinente est présentée au préambule (iii).

6.3 En lien avec la référence (i), veuillez présenter les critères ayant conduit à retenir une progression uniforme en pourcentage. Veuillez fournir les comparaisons disponibles avec une progression uniforme en ¢/kWh et avec une trajectoire tenant compte des impacts sur les clients provenant du tarif DP.

Réponse :

Les tableaux R-6.3A et B présentent l'information demandée. Une progression uniforme en ¢/kWh est au désavantage des clients puisque le rythme annuel relatif de croissance est plus élevé en début de période et diminue avec le temps.

Tableau R-6.3A
Évolution de la troisième tranche

¢/kWh	2027	2028	2029	2030	2031
Tarif proposé	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223
Progression linéaire	12,958	14,774	16,591	18,407	20,223
Écart	+0,405	+0,632	+0,658	+0,457	-

Tableau R-6.3B
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés selon les scénarios de progression de la troisième tranche

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35-55 MWh (seuil)**					
		Proposé ($)	5 197	5 583	6 020	6 503	7 037
		Linéaire ($)	5 274	5 702	6 144	6 589	7 037
		Écart ($)	77	119	124	86	-
		% impact	**1 %**	**2 %**	**2 %**	**1 %**	**-**
		Client 130-150 MWh (client médian)					
		Proposé ($)	16 814	18 608	20 632	22 901	25 445
		Linéaire ($)	17 242	19 276	21 329	23 385	25 445
		Écart ($)	428	668	697	484	-
		% impact	**3 %**	**4 %**	**3 %**	**2 %**	**-**
		Client 300-400 MWh (P90)					
		Proposé ($)	42 330	47 353	53 015	59 382	66 542
		Linéaire ($)	43 581	49 304	55 048	60 793	66 542
		Écart ($)	1 251	1 951	2 033	1 411	-
		% impact	**3 %**	**4 %**	**4 %**	**2 %**	**-**

6.4 Tel que décrit à la référence (ii), veuillez préciser sur quelles analyses le Distributeur s'appuie pour retenir une période de cinq ans afin d'atteindre le coût évité et considérer qu'elle offre à la clientèle visée le temps nécessaire pour adapter sa consommation et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.

Réponse :

Une période de cinq ans est raisonnable afin d'assurer une transition progressive des clients vers le nouveau tarif. Comme indiqué au tableau 3 de la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004), pour un client médian, l'impact sur la facture croît de 2 à 3 % par année. Pour un client près du seuil, c'est plutôt 1 à 2 %.

6.4.1 Veuillez indiquer si d'autres durées ont été examinées et, dans l'affirmative, présenter les résultats de cette comparaison.

Réponse :

La durée retenue vise une transition progressive vers le niveau du prix final du tarif DG. La croissance de la facture observée à la réponse 6.4 répond à cet objectif.

Par ailleurs, plusieurs délais de transition ont été envisagés mais la position retenue est une transition sur cinq ans, qui s'inscrit en cohérence avec d'autres propositions tarifaires du Distributeur.

6.4.2 Veuillez également préciser la durée effective de transition entre l'entrée en vigueur en décembre 2027 et l'atteinte de la cible en 2031, et expliquer si ce calendrier modifie les analyses invoquées.

Réponse :

Les tarifs au 1er avril de chaque année sont ceux présentés au tableau 4 de la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004). L'entrée en vigueur en décembre 2027 ne fait que retarder l'application du tarif pour les clients visés, à leur avantage.

6.5 Veuillez préciser les critères permettant de déterminer qu'un signal de prix est « *cohérent et approprié* » tel que mentionné à la référence (iii). Veuillez notamment expliquer comment ces critères seraient appliqués si les coûts évités étaient révisés à la baisse et s'ils pourraient justifier le maintien d'un prix de troisième tranche supérieur aux coûts marginaux révisés.

Réponse :

Le caractère « cohérent et approprié » d'un signal de prix s'apprécie au regard de plusieurs considérations et ne repose pas sur une correspondance stricte avec les coûts évités. Le Distributeur considère notamment le niveau des coûts marginaux comme un point de référence économique, la capacité du signal de prix à refléter la valeur d'une consommation additionnelle et à favoriser des choix de consommation efficaces, ainsi que la cohérence et la stabilité de la structure tarifaire dans le temps.

Par ailleurs, le Distributeur précise que l'hypothèse d'une révision à la baisse des coûts évités ne correspond pas aux perspectives qu'il retient actuellement. Cela étant dit, advenant une baisse hypothétique des coûts évités, celle-ci serait prise en compte dans l'évaluation de la pertinence du signal de prix de la troisième tranche, au regard de l'ensemble des considérations énoncées précédemment.

PRÉVISIONS DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION ET EXCLUSIONS

7. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 17, lignes 23 à 31 et tableau 5.

(ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 13, lignes 5 à 11.

(iii) B-0017.

Préambule :

(i) « *En ce sens, le Distributeur a évalué l'impact du tarif DG sur la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande*

d'électricité. Cette approche permet d'estimer la variation de la consommation en réponse à l'introduction d'un signal de prix plus élevé, notamment par le biais de la troisième tranche du tarif DG et d'apprécier ainsi l'impact sur l'intensité énergétique.

Les hypothèses d'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle reposent sur une revue de la littérature et sont ajustées au contexte québécois. Un facteur d'élasticité-prix entre -0,1 et -0,25 à court terme et un facteur entre -0,2 et -0,6 à long terme ont été retenus.

Les résultats de l'analyse basée sur l'élasticité-prix sont présentés au tableau 5.

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-270
Fort	-70	-180	-310	-460	-740

»

(Nous soulignons)

(ii) « *L'impact sur la facture est donc progressif et améliore ainsi la rentabilité pour la clientèle des mesures d'efficacité énergétique exigeant un investissement, telles que l'installation d'une thermopompe. En effet, un signal de prix plus élevé applicable à la troisième tranche contribue à raccourcir la période de retour sur investissement de ces mesures, laquelle pourrait être réduite d'environ 30 % pour l'installation d'une thermopompe et, ainsi à augmenter l'intérêt des clients à les mettre en œuvre.* » (Nous soulignons)

(iii) « *Le Distributeur dépose également les documents suivants :*

• *HQD-3, Document 1.1.1 – Fichier Excel en réponse aux questions 6.5.1 et 6.6 de la demande de renseignements no 1 de la Régie ;* » (Nous soulignons)

Demandes :

7.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les réductions de consommation prévues pour les gîtes touristiques et les résidences de tourisme visés par le tarif DG reposent sur les mêmes hypothèses d'élasticité-prix que celles utilisées pour les autres clients résidentiels. Dans l'affirmative, veuillez justifier la représentativité de ces hypothèses pour chacun de ces deux segments, notamment compte tenu de leurs besoins d'exploitation et de leur capacité à réduire leur consommation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

7.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser si les économies résultant de l'installation de thermopompes ou d'autres mesures d'efficacité énergétique sont incluses dans les effets estimés par l'élasticité-prix. Veuillez expliquer comment le Distributeur évite, dans ses prévisions, de compter une même économie à la fois dans l'effet tarifaire et dans les résultats des programmes d'efficacité énergétique.

Réponse :

L'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation n'est pas pris en compte dans la prévision des économies d'énergie des programmes d'efficacité énergétique.

7.3 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer la cote (B-0020) et le lien permettant d'accéder au fichier Excel HQD-3, document 1.1.1. Si ce fichier n'est pas accessible au dossier, veuillez le déposer dans son format d'origine, avec les formules de calcul.

Réponse :

Le fichier Excel a été déposé dans le cadre de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-3, Document 1.1.1 sous la cote B-0020.

RÉDUCTION DE LA POINTE ET CUMUL DES EFFETS DG ET FLEX DG

8. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 18, lignes 3 à 8.

(ii) B-0004, HQD-1, document 1, page 17, tableau 5.

(iii) B-0004, HQD-1, document 1, page 18, lignes 9 à 14 et tableau 6.

(iv) B-0019, HQD-3, document 1.1, page 11, réponse 2.3.2.

Préambule :

(i) « *D'emblée, le Distributeur rappelle le lien direct entre l'introduction du tarif Flex DG et les exigences de la Loi sur la gouvernance responsable. En effet, ce tarif vise à permettre à la clientèle concernée de contribuer à la gestion de la pointe hivernale. Il favorise donc, de facto, la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe. Le Distributeur anticipe, qu'en 2031, l'impact associé à la contribution des clients adhérant au Flex DG est d'environ 170 MW.* » (Nous soulignons)

(ii)

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-270
Fort	-70	-180	-310	-460	-740

(iii) « *Concernant le tarif DG et afin d'en estimer l'impact à la pointe, le Distributeur a retenu la prévision de la réduction de consommation du tableau 5 combinée à l'application d'un facteur d'utilisation (« FU ») de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité (« TAE »), puisque le Distributeur assume que l'impact sera ressenti sur la consommation globale.*

Tableau 6
Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW)

MW	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-7	-16	-27	-39	-62
Fort	-27	-68	-118	-175	-282

En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact à la pointe entre 62 MW et 282 MW. » (Nous soulignons)

(iv) « *Le facteur d'utilisation de 40 % est associé à la fine pointe, tandis que, comme mentionné précédemment, le facteur de 48 % est associé aux 300 heures de pointe. Le Distributeur considère que le facteur de 40 % est plus approprié aux fins de l'estimation de l'impact à la pointe de la réduction de consommation des clients. Toutefois, aux fins du calcul du coût marginal total, le Distributeur s'est appuyé sur les mêmes paramètres que pour les coûts évités mentionnés à la référence (v), comme il l'a souligné en réponse à la question 2.2.* » (Nous soulignons)

Demandes :

8.1 Veuillez présenter le calcul permettant de passer des réductions de consommation du tableau 5 (référence (ii)) aux réductions de puissance à la pointe du tableau 6 (référence (iii)), pour les scénarios faible et fort de 2031.

Réponse :

Voir le fichier Excel à la pièce HQD-3, Document 1.1.1 (B-0020).

8.1.1 Veuillez préciser le facteur d'utilisation et les autres paramètres appliqués dans chaque scénario, et expliquer leur lien avec le facteur d'utilisation de l'ordre de 40 % mentionné aux références (iii) et (iv).

Réponse :

Les facteurs d'utilisation utilisés pour l'établissement des fourchettes présentées en référence (iii) sont définis dans le fichier Excel à la pièce HQD-3, Document 1.1.1. Le FU variable pour chaque scénario reflète l'incertitude a priori quant aux types d'usages qui seront affectés par la réduction de consommation.

8.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les 170 MW attribués au tarif Flex DG représentent un effacement total ou un effacement additionnel par rapport à la participation actuelle des mêmes clients à Flex D, au crédit hivernal ou à d'autres moyens de gestion de la demande. Veuillez fournir le calcul et les hypothèses d'adhésion, de maintien de participation et d'effacement unitaire.

Réponse :

Le Distributeur ne formule pas d'hypothèses quant à un effet stimulant de l'introduction du tarif DG sur l'adhésion au tarif Flex DG. Il suppose plutôt que le ratio d'adhésion au tarif Flex DG par rapport au tarif Flex D demeurera constant sur l'horizon considéré, soit à environ 10 %, consistant avec la clientèle actuelle du Flex D éligible au tarif DG. Par conséquent, la contribution présentée à la référence (i) ne s'ajoute pas à celle de cette clientèle déjà prise en compte dans le bilan en puissance du Distributeur.

Pour établir la contribution en puissance de la clientèle adhérant au tarif Flex DG, le Distributeur s'est appuyé sur la contribution actuelle au tarif Flex D des clients admissibles au tarif Flex DG. Pour les clients disposant d'appareils connectés, la contribution d'un client admissible au tarif DG est estimée à 50 % supérieure à celle d'un client moyen au tarif Flex D. Pour les clients sans appareil connecté, cette contribution est estimée à deux fois celle d'un client moyen au tarif Flex D.

Sur la base de ces hypothèses d'adhésion et de contribution en puissance, la contribution du tarif Flex DG atteindrait 170 MW à l'hiver 2031.

À l'horizon 2031, l'impact en pointe attribuable à l'introduction des tarifs DG et Flex DG correspond donc à celui présenté à la référence (iii).

8.3 En lien avec les références (i) et (iii), veuillez présenter l'impact combiné net des tarifs DG et Flex DG sur la pointe, en isolant les réductions de charge qui seraient déjà comptabilisées dans les deux estimations. Veuillez préciser les ajustements effectués, le cas échéant, pour éviter un double comptage des mêmes réductions de charge.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.2.

CALIBRATION DE FLEX DG ET ACCESSIBILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

9. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 14, lignes 1 à 9 et tableau 4.

(ii) B-0010, HQD-1, document 2.1, pages 102 à 104, articles 2.87 à 2.89.

Préambule :

(i) « • *Durant la période d'hiver, les prix applicables en période de pointe ainsi que ceux des deux premières tranches en période hors pointe seront identiques à ceux du tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche sera quant à lui ajusté de manière à maintenir la neutralité tarifaire avec le tarif DG ;*

• Durant la période d'été, les prix du tarif Flex DG seront identiques à ceux du tarif DG. Le tableau 4 présente la structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027, pour la période d'hiver. Pour la période d'été, les prix sont identiques à ceux du tarif DG.

Tableau 4
Structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 (période d'hiver)

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	4,993	5,099	5,212	5,327	5,443
Prix des 55 kWh suivants par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh	9,503	9,899	10,338	10,793	11,264
Prix au-delà de 95 kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	11,365	13,071	15,011	17,202	19,678
Prix des kWh pendant les événements de pointe (¢/kWh)	47,810	49,060	50,532	52,048	53,609

Naturellement, les clients visés par le tarif DG inscrits à l'Option de crédit hivernal pourront quant à eux continuer de se prévaloir de l'option présentement disponible. » (Nous soulignons)

(ii) « ***2.87 Domaine d'application***

Le tarif Flex DG s'applique à l'abonnement préalablement au tarif Flex D ou au tarif DG d'un client ou d'une cliente qui peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.88 et au titre duquel l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours.

Le tarif Flex DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.

Il ne s'applique pas non plus aux ménages à faible revenu, aux exploitations agricoles, aux maisons de chambres ni aux résidences communautaires et immeubles collectifs d'habitation où le mesurage de l'électricité est collectif et dont la consommation moyenne par logement, entre le 1er avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1er avril de l'année en cours, est inférieure à 35 000 kWh.

Pour 2027, le tarif Flex DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2027.

2.88 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.73.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

2.89 Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujetti au présent tarif ;

c) le client ou la cliente qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre ;

f) le client ou la cliente ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net. » (Nous soulignons)

Demandes :

9.1 Veuillez définir précisément la neutralité tarifaire recherchée (référence (i)) et fournir le calcul permettant de la vérifier.

Réponse :

La définition est la même que pour le tarif Flex D. Le tarif Flex DG est calibré de sorte qu'un client DG ne modifiant pas son comportement paie une facture identique pour les deux tarifs.

Les deux premières tranches, de même que le prix en période de pointe, sont identiques au tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche est ajusté de façon à assurer la neutralité. La calibration est faite sur la base du profil de charge moyen des clients visés.

9.1.1 Veuillez préciser la population et le profil de référence, le nombre d'événements, les volumes en pointe et hors pointe, les hypothèses d'effacement et le traitement des exclusions.

Réponse :

La consommation moyenne répartie est celle de l'ensemble des clients visés par le tarif DG (200k clients). Le Distributeur n'a pas exclu, aux fins de la calibration, les clientèles qui ne seront pas visées par le tarif (MFR et multilogements à mesurage unique) puisqu'il ne peut, à ce stade, les identifier précisément. Toutefois, cela n'affecte pas la calibration.

Le tableau R-9.1.1 présente les autres informations demandées.

Tableau R-9.1.1
Données servant à la calibration du tarif Flex DG

				kWh	
Période	Jours	Heures HP	Heures P	Total	T1-T3	Pointe
Déc.-mars	121	2 796	108	**20 761**	19 771	990

9.1.2 Veuillez préciser si, à consommation inchangée et sans effacement, la neutralité tarifaire signifie que chaque client aurait une facture équivalente sous DG et Flex DG, ou seulement que les factures seraient équivalentes pour l'ensemble de la clientèle utilisée pour la calibration. Dans ce dernier cas, veuillez préciser si certains profils de consommation peuvent entraîner une facture plus élevée sous Flex DG, notamment ceux des gîtes touristiques et des résidences de tourisme.

Réponse :

Il est évidemment impossible d'assurer la neutralité tarifaire pour chacun des clients, tout comme pour le tarif Flex D d'ailleurs. Aucun tarif quel qu'il soit ne peut être calibré pour chacun des clients pris individuellement.

Les clients ayant une présence en pointe beaucoup plus importante que la moyenne courent davantage de risque d'avoir une facture plus élevée au tarif Flex D ou Flex DG s'ils ne modifient pas leur comportement.

Le Distributeur ne dispose pas de profils de consommation spécifiques pour les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

Le Distributeur rappelle que les clients sont loisibles d'adhérer ou non au tarif Flex DG.

9.2 En lien avec la référence (i), veuillez présenter des simulations comparables des factures aux tarifs DG, Flex DG et DG avec crédit hivernal pour des profils de gîtes touristiques et de résidences de tourisme, dont des profils provenant du tarif DP, sous réserve de leur admissibilité aux options comparées. Veuillez montrer les résultats sans effacement et avec différents niveaux d'effacement pendant les événements de pointe. Veuillez quantifier les niveaux retenus, justifier leur pertinence pour chacun des deux segments et utiliser les mêmes hypothèses de consommation et d'effacement pour comparer les options.

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 9.1, le Distributeur ne dispose pas de profils de consommation spécifiques pour les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

9.3 En lien avec le préambule (ii), veuillez confirmer les modalités permettant à un client provenant du tarif DP d'adhérer à Flex DG dès son transfert au tarif DG. Au-delà des conditions générales déjà décrites à l'article 2.89, veuillez préciser les délais et contraintes propres à ce transfert, le cas échéant. Veuillez notamment préciser si les démarches d'adhésion peuvent être réalisées avant le transfert afin que Flex DG s'applique dès la première période de consommation suivant celui-ci.

Réponse :

Un client dont l'abonnement est transféré du tarif DP au tarif DG, peut adhérer au tarif Flex DG dès que son abonnement est assujetti au tarif DG sous réserve du respect des conditions d'admissibilité prévues à l'article 2.89.

Le transfert du tarif DP au tarif DG n'entraine pas, à lui seul, l'adhésion au tarif Flex DG. Cette adhésion demeure volontaire et requiert une démarche du client.

L'article 2.87 prévoit que le tarif Flex DG s'applique à un abonnement préalablement assujetti au tarif Flex D ou au tarif DG. La démarche d'adhésion ne peut donc pas prendre effet avant le transfert du client du tarif DP vers le tarif DG. Elle peut être effectuée dès que ce transfert est en vigueur. Outre les conditions prévues dans les Tarifs pour le Flex DG, le Distributeur ne prévoit aucun délai ni aucune contrainte propre aux clients provenant du tarif DP.

9.4 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser les moyens permettant à un établissement touristique d'évaluer son risque de hausse de facture sous Flex DG lorsque ses obligations envers les occupants limitent l'effacement. Veuillez indiquer les outils de simulation et les mesures d'accompagnement envisagées.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.2 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-3, Document 4.1.

9.5 En lien avec la référence (i), veuillez également préciser si le passage au tarif DG modifie les modalités de calcul du crédit hivernal.

Réponse :

Non, le passage au tarif DG ne modifie pas les modalités de calcul du crédit hivernal.

REVENUS ADDITIONNELS ET BÉNÉFICES POUR LES AUTRES CLIENTÈLES

10. Références :

(i) B-0004, HQD-1, document 1, page 12, lignes 18 à 21.

(ii) B-0019, HQD-3, document 1.1, page 27, réponse 6.7.

(iii) B-0019, HQD-3, document 1.1, page 28, réponses 6.8 et 6.9.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle*. » (Nous soulignons)

(ii) « *Le tableau R-6.7A présente les revenus additionnels potentiels associés à l'introduction du tarif DG. Cette estimation suppose une stabilité du volume d'énergie sur la période. Les revenus additionnels pour l'année 2027 sont négligeables considérant la date d'application anticipée du tarif.*

Tableau R-6.7A
Revenus additionnels liés à la troisième tranche (M$)

2028	2029	2030	2031
71	115	165	224

Le tableau R-6.7B présente une estimation de la réduction de revenus liée à la réduction de la consommation illustrée au tableau 5 de la référence (iii). Cette baisse de revenus est en réduction des revenus additionnels présentés au tableau R-6.7A.

Tableau R-6.7B
Réduction de revenus estimée (M$)

	2028	2029	2030	2031
Scénario faible	-10	-19	-31	-55
Scénario fort	-25	-49	-83	-150

Toutefois, le Distributeur rappelle que la réduction de consommation est associée à une réduction des coûts d'approvisionnement, y compris des coûts de puissance, et des coûts de réseau.

Puisque la troisième tranche du tarif DG est calibrée sur l'ensemble des coûts marginaux, la réduction des coûts sera, à terme, environ équivalente à celle des revenus présentée au tableau R-6.7B. En d'autres termes, l'impact net de l'introduction du tarif DG sera celui présenté au tableau R-6.7A. » (Nous soulignons)

(iii) « *6.8. Veuillez expliquer comment les revenus additionnels des années tarifaires ayant déjà fait l'objet des décisions D-2026-033 et D-2026-036 seront traités et permettront d'atténuer la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.*

Réponse :

Par l'affirmation de la référence ii) « les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle », le Distributeur entend que les revenus additionnels générés par le tarif DG, pour le présent cycle tarifaire 2026-2028, seront pris en compte dans le calcul du rendement annuel réel. L'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé fera l'objet du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner actuellement sous examen par la Régie. Pour les cycles tarifaires ultérieurs, ces revenus seront traités comme tout autre revenu dans la détermination des hausses tarifaires permettant ainsi d'atténuer la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle [Note de bas de page omise]***.***

6.9. Veuillez élaborer sur l'impact du tarif DG sur les indices d'inter financement pour l'année 2028, par rapport à ce qui a été présenté en référence (ii).

Réponse :

Le Distributeur réitère comme mentionné en réponse à la question 6.8 que les revenus additionnels générés par le tarif DG auront un impact sur les cycles tarifaires ultérieurs au présent cycle tarifaire 2026-2028. Ainsi, les revenus additionnels générés par le tarif DG permettront de limiter les ajustements tarifaires applicables au reste de la clientèle, et donc de baisser les indices d'interfinancement des autres clientèles.

Bien que cet impact puisse être limité compte tenu du poids relatif des revenus associés au tarif DG par rapport au revenus totaux, le Distributeur est d'avis qu'il est important d'envoyer un signal de prix cohérent aux grands consommateurs relativement aux coûts additionnels qu'ils engendrent. À cet égard, le Distributeur tient à rappeler que les indices d'interfinancement sont une résultante et non un intrant d'une stratégie tarifaire. » (Nous soulignons)

Demandes :

10.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez présenter un rapprochement annuel des revenus additionnels bruts, des pertes de revenus liées à la baisse de consommation, des économies de coûts et des frais de mise en œuvre et d'administration en faisant ressortir l'effet net pour chaque année.

Veuillez distinguer les effets du transfert des clients D et DP et présenter les scénarios faible et fort.

Réponse :

Les informations présentées à la référence (ii) répondent à la question de l'intervenante. Les frais de mise en œuvre et d'administration sont marginaux.

10.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser l'horizon correspondant à l'expression « *à terme* » utilisée pour décrire la compensation invoquée entre les pertes de revenus et les économies de coûts. Veuillez expliquer comment cette compensation est évaluée pendant les années où la troisième tranche demeure inférieure au coût marginal cible et indiquer si cette différence est prise en compte dans les résultats présentés. Veuillez distinguer les économies évaluées aux coûts marginaux des réductions de coûts effectivement réalisées au cours de chaque année.

Réponse :

À terme signifie à la fin de la période de transition de 5 ans. Dans l'intervalle, puisque la perte de revenus est inférieure aux coûts marginaux, la réduction de consommation représente un gain pour le Distributeur.

10.3 En lien avec les références (i) et (iii), sans présumer de la décision à venir sur le mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner (MTSM), veuillez illustrer, selon les modalités proposées par le Distributeur, la part d'un revenu additionnel attribuable au tarif DG qui reviendrait à la clientèle, celle qui pourrait être conservée par le Distributeur et le moment de ce partage. Veuillez préciser les hypothèses de rendement et les paramètres restant à déterminer, puis distinguer le présent cycle tarifaire des cycles ultérieurs.

Réponse :

Il n'est pas possible de déterminer la part d'un revenu additionnel attribuable au tarif DG qui reviendrait à la clientèle ou qui serait conservé par le Distributeur dans le cadre du MTSM.

En effet, les revenus additionnels générés par le tarif DG sur le cycle tarifaire 2026-2028 seront intégrés dans le calcul du rendement annuel réel (référence (iii)) et c'est l'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé qui sera assujetti au MTSM. La répartition éventuelle de cet écart de rendement entre la clientèle et le Distributeur diffèrera selon que le Distributeur se trouve en situation de surplus ou en manque à gagner[1]. Par ailleurs :

- **Comme illustré au tableau A-1 de la pièce HQTD-1, Document 1 (B-0004) du dossier R-4344-2026, le rendement réel est calculé à partir des différentes composantes dont les ventes d'électricité[2]. Ainsi, un revenu additionnel associé au tarif DG serait intégré aux ventes d'électricité réelles (ligne 2 du tableau A-1) et, comme les autres composantes (colonne « réel simulé »), aurait une incidence sur le rendement réel.**
- **De façon hypothétique, en présumant que le seul écart entre le rendement réel et celui autorisé est occasionné par les revenus additionnels générés par le tarif DG, cet écart (surplus) serait partagé 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar.**

Le Distributeur souligne que pour ce qui est des cycles tarifaires ultérieurs, tant les rendements annuels autorisés que réels tiendront compte des coûts et revenus additionnels, prévus et réalisés respectivement, attribuables au tarif DG. Voir également la réponse à la question 10.4.

Finalement, le Distributeur précise que les surplus ou les manques à gagner cumulés pour les années 2026-2028 selon les modalités du MTSM proposé seraient pris en compte lors de la fixation des tarifs des prochains cycles tarifaires, comme proposé au dossier R-4344-2026[3]. Prendre note que les paramètres qui restent à déterminer sont cités aux objets de décision à la pièce HQTD-1, Document 1 et dans la demande (B-0002) du dossier R-4344-2026.

10.4 En lien avec les références (i) et (iii), veuillez expliquer comment les revenus additionnels et les économies de coûts attribuables au tarif DG seraient pris en compte dans la détermination des hausses tarifaires des différentes catégories de clients. Veuillez fournir une illustration chiffrée de l'effet sur les hausses et les indices d'interfinancement, en identifiant les hypothèses qui demeurent à déterminer.

1 R-4344-2026, pièce HQTD-1, Document 1 (B-0004), section 2.3 pages 7-8.
2 R-4344-2026, pièce HQTD-1, Document 1 Annexe A (B-0004), p. 17-18.
3 R-4344-2026, pièce HQTD-1, Document 1 (B-0004), section 2.4, page 10.

Réponse :

Le Distributeur réitère que l'introduction du tarif DG n'aura aucune incidence sur les hausses tarifaires ni sur les indices d'interfinancement ayant été calculé pour les années du cycle tarifaire autorisé 2026-2028. Les revenus supplémentaires associés au tarif DG seront pris en compte par le MTSM et intégrés à la prochaine révision tarifaire.

Les effets de l'introduction du tarif DG, notamment les revenus additionnels qui en découleront, seront toutefois constatés au réel et se reflèteront dans les indices d'interfinancement présentés dans le cadre du rapport annuel[4] du Distributeur.

Puisque ces effets ne seront constatés qu'au réel, le Distributeur n'est pas en mesure de présenter une illustration chiffée de leurs incidences sur les hausses et les indices d'interfinancement pour les années du cycle tarifaire autorisé 2026-2028.

10.5 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser le suivi annuel envisagé pour comparer les résultats des tarifs DG et Flex DG aux prévisions.

Réponse :

Un suivi est déjà prévu à cet effet dans le cadre de la reddition annuelle en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ (Annexe II, article 17).

[4] **En vertu de l'article 75.1 de la LRÉ.**